
RÈGLEMENT CONCERNANT LES FONDS DE TIERS DE LA HEP-BEJUNE

Le Rectorat,

vu l'art. 36 du Concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute École Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE),

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

Buts

¹Le Rectorat édicte un règlement spécifique qui a pour buts de :

- a) déterminer la propriété des fonds de tiers ;
- b) fixer les compétences en matière de conclusion de contrats générant des fonds de tiers ;
- c) déterminer l'organisation administrative des fonds de tiers, y compris les procédures d'ouverture et de clôture des comptes ;
- d) fixer les règles générales d'utilisation et de gestion des comptes.

Art. 2

Objet

¹Le présent règlement a pour objet la réglementation des fonds de tiers de la HEP-BEJUNE.

²Les fonds de tiers sont généralement obtenus suite à des demandes de financement ou de subsides auprès d'organismes, d'institutions ou de fondations compatibles avec les valeurs de la HEP-BEJUNE, tels que le Fonds national suisse (FNS), swissuniversities, le Secrétariat d'État à la formation à la recherche et à l'innovation (SEFRI), l'Union européenne (UE), Innosuisse ou Mercator.

³Les fonds de tiers peuvent également consister en legs, donations ou prix obtenus.

Art. 3

Définition

¹Est fonds de tiers au sens du présent règlement, tout fonds ouvert auprès du service financier pour couvrir des dépenses non liées à l'enveloppe budgétaire annuelle de la HEP. Par financement, on entend toute recette dédiée à un fonds.

²A contrario, les contributions ou subventions directes que la HEP-BEJUNE touche des cantons, les montants préciputaires obtenus des cantons concordataires, les subventions intercantionales selon l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), les taxes qui financent les activités de base et les prestations de services ne sont pas des fonds de tiers.

Art. 4
Typologie des comptes

¹Deux types de comptes peuvent être ouverts auprès du service financier : les comptes dédiés et les comptes non dédiés.
²Un compte dédié est ouvert en relation avec chaque contrat ou projet de recherche financé par un fonds de tiers.
³Tous les autres comptes de fonds de tiers sont non dédiés.

Art. 5
Propriété des fonds de tiers

¹La HEP-BEJUNE est propriétaire des fonds portés sur les comptes dédiés, pour autant que les règlements des organismes ayant alloué les subsides de recherche concernés (par exemple : FNS, swissuniversities, les différents offices de la Confédération, le SEFRI, l'UE, etc.) le permettent.
²Lorsque les organismes ayant alloué les subsides de recherche réservent leur propriété sur les financements portés sur un compte dédié, la HEP-BEJUNE est uniquement dépositaire des fonds de tiers concernés.
³Elle est propriétaire des fonds portés sur les comptes non dédiés.
⁴Tous les financements obtenus de tiers par une collaboratrice ou par un collaborateur dans l'exercice de ses fonctions au sein et pour le compte de la HEP-BEJUNE, sont déposés sur un compte de fonds de tiers ouvert auprès du service financier de l'institution.

Art. 6
Réserve

Les règlements des organismes qui allouent des subsides de recherche tels que, par exemple, le FNS, Innosuisse, les différents offices de la Confédération, le SEFRI, l'UE, etc., sont réservés en ce qui concerne la gestion et l'utilisation des subsides octroyés.

II Contrats générant des fonds de tiers

Art. 7
Généralités

L'ouverture et la gestion de fonds de tiers sont subordonnées en principe à l'existence d'un contrat signé avec l'organisme pourvoyeur de fonds ou à une décision d'allocation de subsides de recherche.

Art.8
Appui à la négociation des contrats

¹Les contrats générant des fonds de tiers au sens de l'art. 9 ci-dessous sont soumis, avant signature, au Rectorat par la voie hiérarchique.
²La collaboratrice ou le collaborateur à l'origine d'un financement peut en tout temps obtenir l'appui du département de la recherche dans la négociation des contrats s'y rapportant.
³Le service juridique apporte, de concert avec la collaboratrice ou le collaborateur, les éventuelles modifications nécessaires aux projets de contrats soumis en vertu de l'article 9 alinéa 2 ci-dessous.
⁴Le service de la communication peut, à la demande de la collaboratrice ou du collaborateur à l'origine du financement, apporter son concours pour régler les aspects liés à la visibilité du bailleur de fonds sur les supports de la HEP-BEJUNE.

Art. 9
Procédures / Signatures

¹Les contrats générant des fonds de tiers sont soumis au service juridique pour vérification.
²Ils doivent être signés par la collaboratrice ou le collaborateur à l'origine du financement et par un membre du Rectorat.
³L'approbation du contrat ou l'obtention d'une décision d'allocation de subsides permet l'ouverture d'un compte dédié auprès du service financier.

III Gestion et organisation

- Art. 10**
Capital des fonds de tiers
- Le capital des fonds de tiers est constitué par :
- la somme des fonds de tiers au sens des articles 2 et 3 du présent règlement;
 - le produit des fonds de tiers.
- Art. 11**
Tenue des comptes
- ¹Tous les fonds de tiers sont gérés par le service administratif et financier.
²Les comptes de fonds de tiers sont tenus conformément aux principes financiers de la HEP-BEJUNE. L'article 6 est réservé.
³L'intégralité des recettes et dépenses se rapportant à chaque fonds lui est imputée.
⁴Le solde des fonds de tiers est reporté à la clôture annuelle des comptes.
- Art. 12**
Gestion des comptes
- ¹Seules les dépenses professionnelles peuvent être financées par un compte de fonds de tiers.
²Le financement porté sur un compte dédié ne peut être utilisé qu'en relation avec la réalisation de l'activité qu'il finance, et dans le respect des règles que le bailleur de fonds a, le cas échéant, déterminées.
- Art. 13**
Rétribution d'un membre du personnel HEP
- Le Rectorat décide du versement d'un salaire ou d'honoraires en faveur d'une collaboratrice ou d'un collaborateur déjà engagé au sein de la HEP ; ce versement doit rester occasionnel.
- Art. 14**
Acquisitions
- ¹L'acquisition d'objet matériel ou immatériel lié à l'activité du compte est considérée comme une dépense professionnelle.
²Sous réserve de l'art. 6, les objets ainsi acquis sont propriété de la HEP.
- Art. 15**
Clôture d'un compte
- ¹Les comptes dédiés sont clôturés en principe à la fin des projets à l'origine de leur financement, dès que les rapports financiers et scientifiques finaux ont été, le cas échéant, acceptés par le bailleur de fonds.
²Toute clôture de compte donne lieu à l'établissement d'un solde de clôture.
³Les éventuels excédents de recettes des comptes dédiés sont versés, à la clôture desdits comptes, sur un compte non dédié si le montant dépasse CHF 100.00. L'article 6 demeure réservé.

IV Surveillance des fonds

- Art. 16**
Gestion et surveillance
- ¹Le service de l'administration et des finances et le service des ressources humaines veillent à la bonne application du présent règlement.
²Le service de l'administration et des finances est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne gestion des fonds de tiers.
³Le service des ressources humaines vérifie avec le service des finances que les engagements sur la base desquels le versement du salaire est demandé sont conformes et que les montants disponibles sur le compte de fonds de tiers correspondant en permettent le versement.

⁴Le service de l'administration et des finances est légitimé à refuser le paiement des factures non conformes aux dépenses professionnelles ou non couvertes par les fonds de tiers concernés.

⁵Il fait rapport régulièrement au Rectorat.

Art. 17

Responsabilité en cas de déficit

¹En principe, aucun compte de fonds de tiers ne peut avoir de solde négatif tant qu'il n'est pas clôturé.

²Un découvert temporaire peut toutefois survenir et être toléré par le service de l'administration et des finances, lorsqu'un financement complémentaire, supérieur ou égal à l'excédent de dépenses temporaire, est hautement vraisemblable.

³En cas de solde négatif à la clôture d'un compte, la collaboratrice ou le collaborateur à l'origine du financement répond personnellement envers l'institution du déficit. Le Rectorat statue sur les cas particuliers.

Art. 18

Blocage d'un compte

¹En cas de justes motifs et notamment en cas de déficit, le service de l'administration et des finances est habilité, après avoir entendu la collaboratrice ou le collaborateur à l'origine du financement, à bloquer un compte de fonds de tiers.

²Il en avertit aussitôt la rectrice ou le recteur qui, après avoir entendu la collaboratrice ou le collaborateur, rend une décision.

V Voies de droit

Art. 19

Voies de droit

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans les 10 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition prises conformément à l'al. 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans les 10 jours dès leur notification.

³Les décisions prises par le Rectorat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les trente jours dès leur notification. Le recours doit être motivé, daté et signé.

VI Dispositions finales

Art. 20

Adoption et entrée en vigueur

¹Le présent règlement a été adopté par le Rectorat dans sa séance du 25 juin 2019.

²Il entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 25 juin 2019

Au nom du Rectorat de la HEP–BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Richard Mamie
Responsable administration et finances